

## Section IV

**PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES;  
BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES;  
TABACS ET SUCCEDANES DE TABAC FABRIQUES**

**Note.**

- 1.- Dans la présente Section, l'expression *agglomérés sous forme de pellets* désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3% en poids.

---

Chapitre 16

**Préparations de viande, de poissons ou de crustacés,  
de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques**

**Notes.**

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les viandes, les abats, les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 2, 3 ou au n° 05.04.
- 2.- Les préparations alimentaires relèvent du présent Chapitre à condition de contenir plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits. Lorsque ces préparations contiennent deux ou plusieurs produits mentionnés ci-dessus, elles sont classées dans la position du Chapitre 16 correspondant au composant qui prédomine en poids. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux produits farcis du n° 19.02, ni aux préparations des n°s 21.03 ou 21.04.

**Notes de sous-positions.**

- 1.- Au sens du n° 1602.10, on entend par *préparations homogénéisées* des préparations de viande, d'abats ou de sang, finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de viande ou d'abats. Le n° 1602.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 16.02.
- 2.- Les poissons et crustacés cités dans les sous-positions des n° s 16.04 ou 16.05 sous leur seul nom commun appartiennent aux mêmes espèces que celles qui sont mentionnées dans le chapitre 3 sous les mêmes appellations.

N° DE POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE QUANTITE	DROIT DE DOUANE	ICA DC
1601.00.00	<b>Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits.</b>	kg	10 %	15 %
16.02	<b>Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang.</b>			
10.00	- Préparations homogénéisées	kg	10 %	15 %
20.00	- De foies de tous animaux	kg	10 %	15 %
	- De volailles du n° 01.05 :			
31.00	-- De dinde	kg	10 %	15 %
32.00	-- De coqs et de poules	kg	10 %	15 %

N°DE POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE QUANTITE	DROIT DE DOUANE	ICA DC
<b>(16.02)</b>				
39.00	-- Autres - De l'espèce porcine :	kg	10 %	15 %
41.00	-- Jambons et leurs morceaux	kg	10 %	15 %
42.00	-- Epaules et leurs morceaux	kg	10 %	15 %
49.00	-- Autres, y compris les mélanges	kg	10 %	15 %
50.00	- De l'espèce bovine	kg	10 %	15 %
90.00	- Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux	kg	10 %	15 %
<b>1603.00.00</b>	<b>Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.</b>	kg	10 %	15 %
<b>16.04</b>	<b>Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson.</b>			
	- Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés :			
11.00	-- Saumons	kg	10 %	15 %
12.00	-- Harengs	kg	10 %	15 %
13.00	-- Sardines, sardinelles et sprats ou esprotos	kg	10 %	15 %
14.00	-- Thons, listaos et bonites (Sarda spp.)	kg	10 %	15 %
15.00	-- Maquereaux	kg	10 %	15 %
16.00	-- Anchois	kg	10 %	15 %
19.00	-- Autres	kg	10 %	15 %
20.00	- Autres préparations et conserves de poissons	kg	10 %	15 %
30.00	- Caviar et ses succédanés	kg	10 %	15 %
<b>16.05</b>	<b>Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés.</b>			
10.00	- Crabes	kg	10 %	15 %
20.00	- Crevettes	kg	10 %	15 %
30.00	- Homards	kg	10 %	15 %
40.00	- Autres crustacés	kg	10 %	15 %
90.00	- Autres	kg	10 %	15 %

**Sucres et sucreries****Note.**

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

les sucreries contenant du cacao (n° 18.06);

les sucres chimiquement purs (autres que le saccharose, le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose)) et les autres produits du n° 29.40;

les médicaments et autres produits du Chapitre 30.

**Note de sous-positions.**

1.- Au sens des n°s 1701.11 et 1701.12, on entend par *sucré brut* le sucre contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre inférieure à 99,5°.

N°DE POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE QUANTITE	DROIT DE DOUANE	ICA DC
<b>17.01</b>	<b>Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.</b>			
	- Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants :			
11.00	-- De canne	kg	20 %	15%
12.00	-- De betterave	kg	20 %	15 %
	- Autres :			
91.00	-- Additionnés d'aromatisants ou de colorants	kg	20 %	15 %
99.00	-- Autres	kg	20 %	15 %
<b>17.02</b>	<b>Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés.</b>			
	- Lactose et sirop de lactose :			
11.00	-- Contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche.	kg	10 %	15 %
19.00	-- Autres	kg	10 %	15%
20.00	- Sucre et sirop d'érable	kg	10 %	15 %
	- Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose :			
30.10	-- glucose et sirop utilisés dans l'industrie pharmaceutique	kg	5 %	3 %
30.90	-- autres	kg	10 %	15 %
40.00	- Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)	kg	10 %	15 %
50.00	- Fructose chimiquement pur	kg	10 %	15 %

N°DE POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE QUANTITE	DROIT DE DOUANE	ICA DC
<b>(17.02)</b>				
60.00	- Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50% de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)	kg	10 %	15 %
90.00	- Autres, y compris le sucre inverti (ou inverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose	kg	10 %	15 %
<b>17.03</b>	<b>Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre.</b>			
10.00	- Mélasses de canne	kg	5 %	15 %
90.00	- Autres	kg	5 %	15 %
<b>17.04</b>	<b>Sucrieries sans cacao (y compris le chocolat blanc).</b>			
10.00	- Gommages à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre	kg	10 %	15 %
90.00	- Autres	kg	10 %	15 %

**Cacao et ses préparations****Notes.**

1. - Le présent Chapitre ne comprend pas les préparations des n° s 04.03, 19.01, 19.04, 19.05, 21.05, 22.02, 22.08, 30.03 ou 30.04.

2.- Le n° 18.06 comprend les sucreries contenant du cacao, ainsi que, sous réserve des dispositions de la Note 1 du présent Chapitre, les autres préparations alimentaires contenant du cacao.

<b>N°DE POSITION TARIFAIRE</b>	<b>DESIGNATION DES PRODUITS</b>	<b>UNITE DE QUANTITE</b>	<b>DROIT DE DOUANE</b>	<b>ICA DC</b>
<b>1801.00.00</b>	<b>Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés.</b>	kg	5 %	15 %
<b>1802.00.00</b>	<b>Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao.</b>	kg	10 %	15 %
<b>18.03</b>	<b>Pâte de cacao, même dégraissée.</b>			
10.00	- Non dégraissée	kg	10 %	15 %
20.00	- Complètement ou partiellement dégraissée	kg	10 %	15 %
<b>1804.00.00</b>	<b>Beurre, graisse et huile de cacao.</b>	kg	10 %	15 %
<b>1805.00.00</b>	<b>Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.</b>	kg	10 %	15 %
<b>18.06</b>	<b>Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.</b>			
10.00	- Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	kg	20 %	15 %
20.00	- Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg	kg	20 %	15 %
	- Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :			
31.00	-- Fourrés	kg	20 %	15 %
32.00	-- Non fourrés	kg	20 %	15 %
90.00	- Autres	kg	20 %	15 %

**Préparations à base de céréales, de farine, d'amidons,  
de féculés ou de lait; pâtisseries**

**Notes.**

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) à l'exception des produits farcis du n° 19.02, les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
- b) les produits à base de farines, d'amidons ou de féculés (biscuits, etc.) spécialement préparés pour l'alimentation des animaux (n° 23.09);
- c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30.

2.- Aux fins du n° 19.01, on entend par :

- a) *gruaux*, les gruaux de céréales du Chapitre 11;
- b) *farines et semoules* :

- 1) les farines et semoules de céréales du chapitre 11;
- 2) les farines, semoules et poudres d'origine végétale de tout Chapitre, autres que les farines, semoules et poudres de légumes secs (n° 07.12), de pommes de terre (n° 11.05) ou de légumes à cosse secs (n° 11.06).

3.- Le n° 19.04 ne couvre pas les préparations contenant plus de 6 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée ou enrobées de chocolat ou d'autres préparations alimentaires contenant du cacao du n° 18.06 (n° 18.06).

4.- Au sens du n° 19.04, l'expression *autrement préparées* signifie que les céréales ont subi un traitement ou une préparation plus poussés que ceux prévus dans les positions ou les Notes des Chapitres 10 ou 11.

N°DE POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE QUANTITE	DROIT DE DOUANE	ICA DC
<b>19.01</b>	<b>Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs.</b>			
10.00	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	kg	5 %	3 %
20.00	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05	kg	5 %	3 %

N°DE POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE QUANTITE	DROIT DE DOUANE	ICA DC
(19.01)				
90.10	- Autres : -- extraits de malt ; préparations alimentaires de farines,gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée non dénommées ni comprises ailleurs	kg	5 %	3 %
90.90	-- autres	kg	5 %	3 %
<b>19.02</b>	<b>Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé.</b>			
11.00	- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées : -- Contenant des œufs	kg	20 %	15 %
19.00	-- Autres	kg	20 %	15 %
20.00	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)	kg	20 %	15 %
30.00	- Autres pâtes alimentaires	kg	20 %	15 %
40.00	- Couscous	kg	20 %	15 %
<b>1903.00.00</b>	<b>Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires.</b>	kg	10 %	15 %
<b>19.04</b>	<b>Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (« corn flakes », par exemple); céréales( autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés ( à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs.</b>			
10.00	- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage	kg	10 %	15 %
20.00	- Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées	kg	10 %	15 %
30.00	- Bulgur de blé	kg	10 %	15 %
90.00	- Autres	kg	10 %	15 %
<b>19.05</b>	<b>Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires.</b>			
10.00	- Pain croustillant dit « knäckebrot »	kg	20 %	15 %
20.00	- Pain d'épices - Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes :	kg	20 %	15 %

N°DE POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE QUANTITE	DROIT DE DOUANE	ICA DC
(19.05)				
31.00	-- Biscuits additionnés d'édulcorants	kg	20 %	15 %
32.00	-- Gaufres et gaufrettes	kg	20 %	15 %
40.00	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés	kg	20 %	15 %
90.00	- Autres	kg	20 %	15 %

**Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes****Notes.**

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les légumes et fruits préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 7, 8 ou 11;
  - b) les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
  - c) les produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie et autres produits du n° 19.05 ;
  - d) les préparations alimentaires composites homogénéisées du n° 21.04.
- 2.- N'entrent pas dans les n°s 20.07 et 20.08 les gelées et pâtes de fruits, les amandes dragéifiées et les produits similaires présentés sous forme de confiseries (n° 17.04) ou les articles en chocolat (n° 18.06).
- 3.- Les n°s 20.01, 20.04 et 20.05 couvrent, selon le cas, les seuls produits du Chapitre 7 ou des n°s 11.05 ou 11.06 (autres que les farines, semoules et poudres des produits du Chapitre 8) qui ont été préparés ou conservés par des procédés autres que ceux mentionnés dans la Note 1 a).
- 4.- Les jus de tomates dont la teneur, en poids, en extrait sec est de 7 % ou plus relèvent du n° 20.02.
- 5.- Aux fins du n°20.07, l'expression *obtenues par cuisson* signifie obtenues par traitement thermique à la pression atmosphère ou sous vide partiel en vue d'accroître la viscosité du produit par réduction de sa teneur en eau ou par d'autres moyens
- 6.- Au sens du n° 20.09, on entend par *jus non fermentés, sans addition d'alcool* les jus dont le titre alcoométrique volumique (voir Note 2 du Chapitre 22) n'excède pas 0,5 % vol.

**Notes de sous-positions.**

- 1.- Au sens du n° 2005.10, on entend par *légumes homogénéisés* des préparations de légumes finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de légumes. Le n° 2005.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 20.05.
  - 2.- Au sens du n° 2007.10, on entend par *préparations homogénéisées* des préparations de fruits finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de fruits. Le n° 2007.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 20.07.
  - 3.- Aux fins des n°s 2009.12, 2009.21, 2009.31, 2009.41, 2009.61 et 2009.71, l'expression *valeur Brix* s'entend des degrés Brix lus directement sur l'échelle d'un hydromètre Brix ou de l'indice de réfraction exprimé en pourcentage de teneur en saccharose mesuré au réfractomètre, à une température de 20° C ou après correction pour une température de 20°C si la mesure est effectuée à une température différente.
-

N°DE POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE QUANTITE	DROIT DE DOUANE	ICA DC
<b>20.01</b>	<b>Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique.</b>			
10.00	- Concombres et cornichons	kg	20 %	15 %
90.00	- Autres	kg	20 %	15 %
<b>20.02</b>	<b>Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.</b>			
10.00	- Tomates, entières ou en morceaux	kg	10 %	15 %
90.00	- Autres	kg	10 %	15 %
<b>20.03</b>	<b>Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.</b>			
10.00	- Champignons du genre <i>Agaricus</i>	kg	20 %	15 %
20.00	- Truffes	kg	20 %	15 %
90.00	- Autres	kg	20 %	15 %
<b>20.04</b>	<b>Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 20.06.</b>			
10.00	- Pommes de terre	kg	20 %	15 %
90.00	- Autres légumes et mélanges de légumes	kg	20 %	15 %
<b>20.05</b>	<b>Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 20.06.</b>			
10.00	- Légumes homogénéisés	kg	20 %	15 %
20.00	- Pommes de terre	kg	20 %	15 %
40.00	- Pois ( <i>Pisum sativum</i> )	kg	20 %	15 %
	- Haricots ( <i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i> ) :			
51.00	-- Haricots en grains	kg	20 %	15 %
59.00	-- Autres	kg	20 %	15 %
60.00	- Asperges	kg	20 %	15 %
70.00	- Olives	kg	20 %	15 %
80.00	- Maïs doux ( <i>Zea mays var. saccharata</i> )	kg	20 %	15 %
	- Autres légumes et mélanges de légumes :			
91.00	-- Jets de bambou	kg	20 %	15 %
99.00	-- Autres	kg	20 %	15 %
<b>2006.00.00</b>	<b>Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés).</b>	kg	20 %	15 %
<b>20.07</b>	<b>Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.</b>			
10.00	- Préparations homogénéisées	kg	20 %	15 %
	- Autres :			
91.00	-- Agrumes	kg	20 %	15 %
99.00	-- Autres	kg	20 %	15 %

N°DE POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE QUANTITE	DROIT DE DOUANE	ICA DC
<b>20.08</b>	<b>Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs.</b>  - Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux : -- Arachides -- Autres, y compris les mélanges - Ananas - Agrumes - Poires - Abricots - Cerises - Pêches, y compris les brugnon et Nectarines - Fraises - Autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 2008.19 : -- Coeurs de palmiers -- Mélanges -- Autres			
11.00	-- Arachides	kg	20 %	15 %
19.00	-- Autres, y compris les mélanges	kg	20 %	15 %
20.00	- Ananas	kg	20 %	15 %
30.00	- Agrumes	kg	20 %	15 %
40.00	- Poires	kg	20 %	15 %
50.00	- Abricots	kg	20 %	15 %
60.00	- Cerises	kg	20 %	15 %
70.00	- Pêches, y compris les brugnon et Nectarines	kg	20 %	15 %
80.00	- Fraises	kg	20 %	15 %
91.00	-- Coeurs de palmiers	kg	20 %	15 %
92.00	-- Mélanges	kg	20 %	15 %
99.00	-- Autres	kg	20 %	15 %
<b>20.09</b>	<b>Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.</b>  - Jus d'orange : -- Congelés -- Non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20 -- Autres - Jus de pamplemousse ou de pomelo: -- D'une valeur Brix n'excédant pas 20 -- Autres - Jus de tout autre agrume : -- D'une valeur Brix n'excédant pas 20 -- Autres - Jus d'ananas : -- D'une valeur Brix n'excédant pas 20 -- Autres - Jus de tomate - Jus de raisin (y compris les moûts de raisin) : -- D'une valeur Brix n'excédant pas 30 -- Autres - Jus de pomme : -- D'une valeur Brix n'excédant pas 20 -- Autres - Jus de tout autre fruit ou légume - Mélanges de jus			
11.00	-- Congelés	kg	20 %	15 %
12.00	-- Non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	kg	20 %	15 %
19.00	-- Autres	kg	20 %	15 %
21.00	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20	kg	20 %	15 %
29.00	-- Autres	kg	20 %	15 %
31.00	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20	kg	20 %	15 %
39.00	-- Autres	kg	20 %	15 %
41.00	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20	kg	20 %	15 %
49.00	-- Autres	kg	20 %	15 %
50.00	- Jus de tomate	kg	20 %	15 %
61.00	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 30	kg	20 %	15 %
69.00	-- Autres	kg	20 %	15 %
71.00	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20	kg	20 %	15 %
79.00	-- Autres	kg	20 %	15 %
80.00	- Jus de tout autre fruit ou légume	kg	20 %	15 %
90.00	- Mélanges de jus	kg	20 %	15 %

**Préparations alimentaires diverses****Notes.**

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les mélanges de légumes du n° 07.12;
- b) les succédanés torréfiés du café contenant du café, en quelque proportion que ce soit (n° 09.01);
- c) le thé aromatisé (n° 09.02);
- d) les épices et autres produits des n°s 09.04 à 09.10;
- e) les préparations alimentaires, autres que les produits décrits aux n°s 21.03 ou 21.04, contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson, de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
- f) les levures conditionnées comme médicaments et les autres produits des n°s 30.03 ou 30.04;
- g) les enzymes préparées du n° 35.07.

2.- Les extraits des succédanés visés à la Note 1 b) ci-dessus relèvent du n° 21.01.

3.- Au sens du n° 21.04, on entend par *préparations alimentaires composites homogénéisées*, des préparations consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, au mélange, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles.

N°DE POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE QUANTITE	DROIT DE DOUANE	ICA DC
<b>21.01</b>	<b>Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés.</b>			
	- Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café :			
11.00	-- Extraits, essences et concentrés	kg	20 %	15 %
12.00	-- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café	kg	20 %	15 %
20.00	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés à base de thé ou de maté	kg	20 %	15 %
30.00	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	kg	20 %	15 %

N°DE POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE QUANTITE	DROIT DE DOUANE	ICA DC
<b>21.02</b>	<b>Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 30.02); poudres à lever préparées.</b>			
10.00	- Levures vivantes	kg	5 %	15 %
20.00	- Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts	kg	10 %	15 %
30.00	- Poudres à lever préparées	kg	10 %	15 %
<b>21.03</b>	<b>Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée.</b>			
10.00	- Sauce de soja	kg	10 %	15 %
20.00	- "Tomato-ketchup" et autres sauces tomates	kg	10 %	15 %
30.00	- Farine de moutarde et moutarde préparée	kg	10 %	15 %
90.00	- Autres	kg	10 %	15 %
<b>21.04</b>	<b>Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées.</b>			
10.00	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	kg	10 %	15 %
20.00	- Préparations alimentaires composites homogénéisées	kg	10 %	15 %
<b>2105.00.00</b>	<b>Glaces de consommation, même contenant du cacao.</b>	kg	20 %	15 %
<b>21.06</b>	<b>Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.</b>			
10.00	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées	kg	10 %	15 %
	- Autres :			
90.10	-- préparations (autres que celles à base de substances odoriférantes) des types utilisés pour la fabrication des boissons, dont le titre alcoométrique volumique excède 0,5% vol.	kg	10 %	15 %
90.90	-- autres	kg	10 %	15 %

**Boissons, liquides alcooliques et vinaigres****Notes.**

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les produits de ce Chapitre (autres que ceux du n° 22.09) préparés à des fins culinaires, rendus ainsi impropres à la consommation en tant que boissons (n° 21.03 généralement);
- b) l'eau de mer (n° 25.01);
- c) les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté (n° 28.53);
- d) les solutions aqueuses contenant en poids plus de 10 % d'acide acétique (n° 29.15);
- e) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04;
- f) les produits de parfumerie ou de toilette (Chapitre 33).

2.- Aux fins du présent Chapitre et des Chapitres 20 et 21, le titre alcoométrique volumique est déterminé à la température de 20 °C.

3.- Au sens du n° 22.02, on entend par *boissons non alcooliques* les boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5 % vol. Les boissons alcooliques sont classées selon le cas dans les n° s 22.03 à 22.06 ou dans le n° 22.08.

**Note de sous-position.**

1.- Au sens du n° 2204.10, on entend par *vins mousseux* les vins présentant, lorsqu'ils sont conservés à la température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression égale ou supérieure à 3 bars.

N°DE POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE QUANTITE	DROIT DE DOUANE	ICA DC
<b>22.01</b>	<b>Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige.</b>			
10.00	- Eaux minérales et eaux gazéifiées		20 %	15 % 10 %
90.00	- Autres		20 %	15 % 10 %
<b>22.02</b>	<b>Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09.</b>			
10.00	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées		20 %	15 % 10 %
90.00	- Autres		20 %	15 % 5 %
<b>22.03</b>	<b>Bières de malt :</b>			
00.10	- titrant moins de 6°		20%	15 % 18 %
00.90	- titrant 6° et plus		20%	15 % 23 %
<b>22.04</b>	<b>Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09.</b>			

N°DE POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE QUANTITE	DROIT DE DOUANE	ICA DC
<b>(22.04)</b>				
10.00	- Vins mousseux - Autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool : -- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l :		20 %	15% 20 %
21.10	--- titrant 15° et plus		20 %	15 % 30 %
21.20	--- titrant moins de 15°		20 %	15 % 20 %
	-- Autres :			
29.10	--- titrant 15° et plus		20 %	15 % 30 %
29.20	--- titrant moins de 15°		20 %	15 % 20 %
30.00	- Autres moûts de raisin		10 %	15 % 20 %
<b>22.05</b>	<b>Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.</b>			
10.00	- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l - Autres :		20 %	15 % 25 %
90.10	-- titrant 15° et plus		20 %	15 % 25 %
90.90	-- titrant moins de 15°		20 %	15 % 25 %
<b>2206.00.00</b>	<b>Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs.</b>		20 %	15% 20 %
<b>22.07</b>	<b>Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres.</b>			
10.00	- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus - Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres :		10 %	15 % 40 %
20.10	-- pour usages médicaux		10 %	15 % 3 %
20.20	-- pour la fabrication des eaux de senteur et autres parfums		10 %	15 % 10 %
20.90	-- pour tous autres usages		10 %	15 % 3 %
<b>22.08</b>	<b>Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.</b>			
	- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin :			
20.10	-- titrant moins de 25°		20 %	15 % 40 %
20.20	-- titrant de 25° à moins de 35°		20 %	15 % 40 %
20.30	-- titrant de 35° à 45°		20 %	15 % 40 %
20.90	-- titrant plus de 45°		20 %	15 % 40 %
	- Whiskies:			
30.10	-- titrant moins de 25°		20 %	15 % 40 %
30.20	-- titrant de 25° à moins de 35°		20 %	15% 40 %
30.30	-- titrant de 35° à 45°		20 %	15 % 40 %
30.90	-- titrant plus de 45°		20 %	15 % 40 %

N°DE POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE QUANTITE	DROIT DE DOUANE	ICA DC
(22.08)	- Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre :			
40.10	-- titrant moins de 25°		20 %	15 % 40 %
40.20	-- titrant de 25° à moins de 35°		20 %	15 % 40 %
40.30	-- titrant de 35° à 45°		20 %	15 % 40 %
40.90	-- titrant plus de 45°		20 %	15 % 40 %
	- Gin et genièvre :			
50.10	-- titrant moins de 25°		20 %	15 % 40 %
50.20	-- titrant de 25° à moins de 35°		20 %	15 % 40 %
50.30	-- titrant de 35° à 45°		20 %	15 % 40 %
50.90	-- titrant plus de 45°		20 %	15 % 40 %
	- Vodka :			
60.10	-- titrant moins de 25°		20 %	15 % 40 %
60.20	-- titrant de 25° à moins de 35°		20 %	15 % 40 %
60.30	-- titrant de 35° à 45°		20 %	15 % 40 %
60.90	-- titrant plus de 45°		20 %	15 % 40 %
	- Liqueurs :			
70.10	-- titrant moins de 25°		20 %	15 % 40 %
70.20	-- titrant de 25° à moins de 35°		20 %	15 % 40 %
70.30	-- titrant de 35° à 45°		20 %	15 % 40 %
70.90	-- titrant plus de 45°		20 %	15 % 40 %
	- Autres :			
90.10	-- alcool éthylique		20 %	15 % 40 %
	-- autres :			
90.21	--- titrant moins de 25°		20 %	15 % 40 %
90.22	--- titrant de 25° à moins de 35°		20 %	15 % 40 %
90.23	--- titrant de 35° à 45°		20 %	15 % 40 %
90.29	--- titrant plus de 45°		20 %	15 % 40 %
<b>2209.00.00</b>	<b>Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique.</b>		20 %	15 %

**Résidus et déchets des industries alimentaires;  
aliments préparés pour animaux**

**Note.**

- 1.- Sont inclus dans le n° 23.09 les produits des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs, obtenus par le traitement de matières végétales ou animales et qui, de ce fait, ont perdu les caractéristiques essentielles de la matière d'origine, autres que les déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux issus de ce traitement.

**Note de sous-position**

- 1.- Pour l'application du n°2306.41, l'expression *graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique* s'entend des graines définies dans la Note 1 de sous position du Chapitre 12.

N°DE POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE QUANTITE	DROIT DE DOUANE	ICA DC
<b>23.01</b>	<b>Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons.</b>			
10.00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons - Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques :	kg	10 %	15 %
20.10	-- farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poissons	kg	5 %	3 %
20.90	-- autres	kg	10 %	15 %
<b>23.02</b>	<b>Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses.</b>			
10.00	- De maïs	kg	5 %	15 %
30.00	- De froment	kg	5 %	15 %
40.00	- D'autres céréales	kg	5 %	15 %
50.00	- De légumineuses	kg	5 %	15 %
<b>23.03</b>	<b>Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets.</b>			
10.00	- Résidus d'amidonnerie et résidus similaires	kg	5 %	15 %
20.00	- Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie	kg	5 %	15 %
30.00	- Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	kg	5 %	15 %

N°DE POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE QUANTITE	DROIT DE DOUANE	ICA DC
<b>2304.00.00</b>	<b>Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja.</b>	kg	5 %	3 %
<b>2305.00.00</b>	<b>Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide.</b>	kg	10 %	15 %
<b>23.06</b>	<b>Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05.</b>			
10.00	- De graines de coton	kg	10 %	15 %
20.00	- De graines de lin	kg	10 %	15 %
30.00	- De graines de tournesol	kg	10 %	15 %
41.00	- De graines de navette ou de colza : -- De graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	kg	10 %	15 %
49.00	-- Autres	kg	10 %	15 %
50.00	- De noix de coco ou de coprah	kg	10 %	15 %
60.00	- De noix ou d'amandes de palmiste	kg	10 %	15 %
90.00	- Autres	kg	10 %	15 %
<b>2307.00.00</b>	<b>Lies de vin; tartre brut.</b>	kg	10 %	15 %
<b>2308.00.00</b>	<b>Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs.</b>	kg	5 %	15 %
<b>23.09</b>	<b>Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.</b>			
10.00	- Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail - Autres :	kg	10 %	15 %
90.10	-- additifs alimentaires	kg	5 %	3 %
90.90	-- autres	kg	5 %	3 %

**Tabacs et succédanés de tabac fabriqués****Note.**

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les cigarettes médicamenteuses (Chapitre 30).

N°DE POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE QUANTITE	DROIT DE DOUANE	ICA DC
<b>24.01</b>	<b>Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac.</b>			
10.00	- Tabacs non écôtés	kg	5 %	15 %
20.00	- Tabacs partiellement ou totalement écôtés	kg	5 %	15 %
30.00	- Déchets de tabac	kg	5 %	15 %
<b>24.02</b>	<b>Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac.</b>			
10.00	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac - Cigarettes contenant du tabac :	kg	20 %	15 % 40 %
20.10	-- d'une longueur ne dépassant pas 7cm	kg	20 %	15 % 40 %
20.20	-- d'une longueur dépassant 7cm	kg	20 %	15 % 40 %
90.10	- Autres : -- cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, ne contenant pas de tabac	kg	20 %	15 % 40 %
90.90	-- cigarettes ne contenant pas de tabac	kg	20 %	15 % 40 %
<b>24.03</b>	<b>Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués »; extraits et sauces de tabac.</b>			
10.00	- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion - Autres :	kg	20 %	15 % 40 %
91.00	-- Tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"	kg	20 %	15 % 40 %
99.00	-- Autres	kg	20 %	15 % 40 %